

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO MSCI LATIN AMERICA GDP WEIGHTED INDEX ETF	2026-07-16	Ontario
BMO STRATEGIC AUTOCALLABLE INCOME US LARGE CAP ETF		
BMO MSCI LATIN AMERICA GDP WEIGHTED INDEX ETF	2026-07-21	Ontario
BMO STRATEGIC AUTOCALLABLE INCOME US LARGE CAP ETF		
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ULTRAYIELD ETF	2026-07-15	Ontario
FNB FIDELITY ACTIONS MONDIALES QUANTITATIVES	2026-07-20	Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS		
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES DE CROISSANCE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVISES NEUTRES		
FONDS FIDELITY FNB ACTIONS MONDIALES QUANTITATIVES		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS ALTERNATIF MULTI-ACTIFS PIMCO	2026-07-20	Ontario
MACKENZIE GLOBAL EQUITY & GOLD OVERLAY ETF	2026-07-17	Ontario
MACKENZIE MODUS EMERGING MARKETS EQUITY ETF		
MACKENZIE MODUS GLOBAL EQUITY ETF		
MACKENZIE MODUS GLOBAL SMALL- MID CAP EQUITY ETF		
MACKENZIE MODUS INTERNATIONAL EQUITY ETF		

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB DE BITCOINS CI GALAXY	2026-07-20		Ontario
FNB D'ETHEREUM CI GALAXY			
FNB MULTI-CRYPTO ESSENTIEL CI GALAXY			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB NAVIGATEUR MULTI-CRYPTO CI GALAXY			
FNB SOLANA CI GALAXY			
FONDS DE BITCOINS CI			
FONDS ETHEREUM CI			
FONDS SOLANA CI			
HELIOSTAR METALS LTD.	2026-07-21		Colombie-Britannique
LYSANDER-CANSO CREDIT INCOME ACTIVETF	2026-07-16		Ontario
THE DESCARTES SYSTEMS GROUP INC.		2026-07-15	Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
-------------------	--------------	---	----------------------------------

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
AMAPÁ MINERALS HOLDINGS INC.	2026-07-16		Ontario
CADILLAC MINES CORPORATION	2026-07-20		Ontario
FONDS ALTERNATIF DE RENDEMENT AMÉLIORÉ CI MARRET	2026-07-16		Ontario
FONDS ALTERNATIF DE TITRES DE CRÉDIT DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI			
FONDS ALTERNATIF D'OCCASIONS DIVERSIFIÉES CI			
FONDS CHEFS DE FILE MONDIAUX POUR LE CLIMAT CI			
FONDS ALTERNATIF D'ACTIONS DE RENDEMENT SUPÉRIEUR CI			
FONDS FIDELITY FNB DIVIDENDES INTERNATIONAUX ELEVES	2026-07-21		Ontario

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Aucune information.

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Banque Royale du Canada (l'« émetteur ») Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 15 juin 2026 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'AMF pour procéder au placement de billets, certificats et bons de souscription auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'AMF (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement.

Fait le 2 juillet 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1044683

Biomatera inc. Demande de dispense et révocation d'interdiction d'opérations

Biomatera inc. (l'« émetteur ») s'est adressé à l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») afin que celle-ci lui accorde, conformément à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), une dispense des obligations d'information continue prévues à l'article 74 de la Loi et 119.01 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement ») (la « dispense demandée »);

Vu les articles 74, 263 et 318 de la Loi et l'article 119.01 du Règlement;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande de l'émetteur visant à le relever de ses obligations;

Vu la résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires de l'émetteur, laquelle confirme qu'ils :

1. comprennent que la dispense demandée aurait pour effet de relever l'émetteur de l'obligation de leur transmettre des états financiers annuels vérifiés et des états financiers intermédiaires qu'il serait autrement tenu de leur transmettre en vertu des articles 74 et 263 de la Loi et de l'article 119.01 du Règlement; et
2. consentent à renoncer à la réception de cette information financière.

Vu la décision n° 2015-FIIC-0138, prononcée le 1^{er} juin 2015, interdisant à l'émetteur et à ses porteurs de titres, aux courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur (l'« interdiction d'opérations »);

Vu que l'octroi de la dispense demandée aurait pour effet de relever l'émetteur, pour l'avenir, des obligations d'information continue à l'origine de l'interdiction d'opérations;

Vu que le maintien de l'interdiction d'opérations ne paraît plus nécessaire dans les circonstances particulières du présent dossier;

Vu les déclarations de faits et les documents soumis par l'émetteur;

Vu qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public d'accorder la dispense demandée et de révoquer l'interdiction d'opérations.

En conséquence, l'AMF :

- a) accorde la dispense demandée;
- b) révoque l'interdiction d'opérations.

Fait le 20 juillet 2026.

Olivier Girardeau
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2026-IC-1048003

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

The Descartes Systems Group Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 6 juillet 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 15 juillet 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 14 juillet 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1047039

Samara Bureau multi-familial inc.
Demandes de dispense

Le 20 juillet 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Samara Bureau multi-familial inc. (le « déposant »)

et

des fonds dominants (au sens attribué à ce terme ci-après)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chacun des territoires (les « décideurs ») a reçu une demande au nom du déposant, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement de Wood 2 S.E.C. et de Wood 3 S.E.C. (collectivement, les « fonds dominants » et chacun, un « fonds dominant »), Wood 2 S.E.C. pouvant, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans IIF Canadian 2 LP et/ou IIF Canadian 2 Hedged LP, et Wood 3 S.E.C. pouvant, dans le cadre de sa stratégie de placement, investir dans Blackstone Infrastructure Partners F.1 L.P. (collectivement, les « fonds sous-jacents » et chacun, un « fonds sous-jacent »), en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») dispensant le déposant et les fonds dominants de ce qui suit :

- a) l'exigence prévue à l'article 2.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») selon laquelle les fonds dominants doivent déposer leurs états financiers annuels audités et leur rapport d'audit (les « états financiers annuels ») au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice financier des fonds dominants (la « date limite de dépôt annuel »);
- b) l'exigence prévue à l'article 2.4 du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent déposer leurs états financiers intermédiaires non audités (les « états financiers intermédiaires ») et avec les états financiers annuels, les « états financiers » au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire (la « date limite de dépôt intermédiaire »);
- c) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent transmettre leurs états financiers annuels aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt annuel (l'« obligation de transmission annuelle »);

- d) l'exigence prévue au sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 selon laquelle les fonds dominants doivent transmettre leurs états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire (l'« obligation de transmission intermédiaire »);

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers a été choisie comme autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, à l'exception des territoires (avec les territoires, les « territoires canadiens »); et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une personne morale constituée en vertu des lois du Canada et dont le siège social est situé au 1, carré Westmount, bureau 1600, Westmount (Québec) H3Z 2P9 Canada.
2. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, à titre de courtier sur le marché dispensé en Ontario et au Québec, ainsi qu'à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario et au Québec.
3. Le déposant est émetteur assujéti dans aucun des territoires canadiens.
4. Le déposant ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun des territoires canadiens.
5. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds dominant et agit à titre de gestionnaire de portefeuille de chaque fonds dominant.

Les Fonds dominants

6. Le déposant est d'avis que la constitution et l'offre des fonds dominants investissant dans les fonds sous-jacents permettent aux investisseurs canadiens d'accéder à des catégories d'actifs et à des gestionnaires sous-jacents autrement inaccessibles et offrent des avantages qui ne sont pas offerts au moyen d'un placement direct dans les sociétés, d'autres émetteurs ou les actifs détenus par les fonds sous-jacents.
7. Le déposant effectue un processus de vérification diligente lorsqu'il choisit les fonds sous-jacents des fonds dominants.
8. Chaque fonds dominant est un « organisme de placement collectif » aux fins de la législation, et l'exercice financier de chaque fonds dominant se termine le 31 décembre.
9. Les titres de chaque fonds dominant ne sont offerts de façon continue qu'à des investisseurs qualifiés dans chacun des territoires canadiens aux termes d'une dispense des exigences de prospectus en vertu du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
10. Aucun des fonds dominants n'est un émetteur assujéti dans un des territoires canadiens.
11. La valeur liquidative de chaque fonds dominant, déterminée en fonction de la valeur de son fonds sous-jacent, est calculée une fois par année ou plus fréquemment au gré du commandité des fonds dominants et est communiquée aux porteurs de titres chaque trimestre.
12. Chaque fonds dominant a un horizon de placement à long terme et est en mesure de gérer ses propres besoins de liquidité, en tenant compte de la fréquence à laquelle les titres des fonds sous-jacents peuvent être rachetés.

Wood 2 S.E.C.

13. Wood 2 S.E.C. est une société en commandite à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de société en commandite datée du 6 mai 2022.
14. L'objectif de Wood 2 S.E.C. est d'acquérir et de détenir des parts du capital de IIF Canadian 2 LP et/ou de IIF Canadian 2 Hedged LP.
15. Les parts de Wood 2 S.E.C. peuvent être rachetées les 31 mars et 30 septembre de chaque année fiscale, sous réserve d'un délai de préavis de 90 à 135 jours.

Wood 3 S.E.C.

16. Wood 3 S.E.C. est une société en commandite à capital variable établie en vertu des lois de la province de Québec, aux termes d'une convention de société en commandite datée du 27 mai 2022.
17. L'objectif de Wood 3 S.E.C. est d'acquérir et de détenir des parts du capital de Blackstone Infrastructure Partners F.1 L.P.

18. Les parts de Wood 3 S.E.C. peuvent être rachetées à la fin de chaque trimestre de chaque année fiscale, sous réserve d'un délai de préavis de 90 jours.

Fonds sous-jacents

19. Le fonds sous-jacent dans lequel Wood 2 S.E.C. investit actuellement, soit IIF Canadian 2 Hedged LP, est géré par J.P. Morgan Investment Management Inc., une entité qui n'est pas un membre du même groupe que le déposant, qui est constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre et qui ne fait pas appel au même auditeur que les fonds dominants. Les états financiers annuels audités d'IIF Canadian 2 Hedged LP sont généralement accessibles dans les 120 jours suivant la fin de son exercice financier et ses états financiers intermédiaires sont accessibles dès qu'ils sont terminés, généralement dans un délai de 60 jours.
20. Le fonds sous-jacent dans lequel Wood 3 S.E.C. investit, soit Blackstone Infrastructure Partners F.1 L.P., est géré par Blackstone Infrastructure Advisors L.L.C., une entité qui n'est pas un membre du même groupe que le déposant, qui est constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware, dont la date de fin d'exercice est le 31 décembre et qui ne fait pas appel au même auditeur que les fonds dominants. Les états financiers annuels audités de Blackstone Infrastructure Partners F.1 L.P. sont généralement accessibles dans les 90 jours suivant la fin de son exercice et ses états financiers intermédiaires sont accessibles dès qu'ils sont terminés, généralement dans un délai de 60 jours.

États financiers

21. L'article 2.2 et le sous-paragraphe 5.1(2)a) du Règlement 81-106 exigent que les fonds dominants déposent et transmettent leurs états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel. Comme la fin de l'exercice financier de chacun des fonds dominants est le 31 décembre, la date limite de dépôt et de transmission serait le 31 mars.
22. L'article 2.4 et le sous-paragraphe 5.1(2)b) du Règlement 81-106 exigent que les fonds dominants déposent et transmettent leurs états financiers intermédiaires aux porteurs de titres au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Comme la période intermédiaire des fonds dominants est le 30 juin, la date limite de dépôt et de transmission des états financiers intermédiaires serait le 29 août.
23. L'article 2.11 du Règlement 81-106 prévoit une dispense (la «dispense de l'obligation de dépôt») de l'obligation de déposer les états financiers annuels au plus tard à la date limite de dépôt annuel et de déposer les états financiers intermédiaires au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire si, entre autres, un organisme de placement collectif qui n'est pas un émetteur assujéti transmet ses états financiers annuels et ses états financiers intermédiaires conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard à la date limite de dépôt annuel.
24. Aux fins de formuler une opinion sur les états financiers annuels de chaque fonds dominant, les auditeurs du fonds dominant doivent obtenir les états financiers audités des fonds sous-jacents respectifs afin de vérifier l'information contenue dans les états financiers annuels du fonds dominant. Les auditeurs des fonds dominants ont avisé le déposant qu'ils ne seront pas en mesure de terminer l'audit des états financiers annuels de chaque fonds dominant tant que les états financiers audités des fonds sous-jacents ne seront pas terminés et mis à la disposition du fonds dominant respectif.

25. Dans la plupart des cas, les fonds dominants ne seront pas en mesure d'obtenir les états financiers finalisés des fonds sous-jacents avant la date limite de dépôt annuel et la date limite de dépôt intermédiaire des états financiers et, dans tous les cas, pas avant la date limite de dépôt de ces états et rapports des fonds sous-jacents et, dans tous les cas, au plus tôt lorsque les autres investisseurs des fonds sous-jacents recevront les états financiers et les rapports des fonds sous-jacents.
26. Le déposant ne prévoit pas pouvoir satisfaire aux conditions prévues à l'alinéa 2.11b) de la dispense de l'obligation de dépôt, puisqu'il ne prévoit pas être en mesure de transmettre les états financiers annuels des fonds dominants au plus tard à la date limite de dépôt annuel et les états financiers intermédiaires des fonds dominants au plus tard à la date limite de dépôt intermédiaire. Le déposant s'attend à ce que ce délai dans la préparation des états financiers des fonds dominants se produise chaque année dans un avenir prévisible.
27. Par conséquent, les fonds dominants demandent une prolongation de ce qui suit :
 - a) la date limite de dépôt annuel et la date limite relative à l'obligation de transmission annuelle pour permettre la transmission dans les 135 jours suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 2 S.E.C. et dans les 105 jours suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 3 S.E.C., afin de permettre aux auditeurs du fonds dominant de recevoir les états financiers annuels audités et les rapports des auditeurs des fonds sous-jacents pertinents afin de préparer les états financiers annuels du fonds dominant;
 - b) la date limite de dépôt intermédiaire et la date limite relative à l'obligation de transmission intermédiaire pour permettre la transmission dans les 75 jours suivant la fin de la dernière période intermédiaire de ce fonds dominant, afin de permettre au fonds dominant d'abord de recevoir les rapports financiers intermédiaires des fonds sous-jacents pertinents pour être en mesure de déterminer la valeur liquidative des fonds sous-jacents pertinents et de préparer les états financiers intermédiaires du fonds dominant en question.
28. Le déposant avisera les porteurs de titres des fonds dominants qu'il a reçu la dispense souhaitée et qu'il compte s'en prévaloir.
29. La notice d'offre de Wood 2 S.E.C qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera, ou les investisseurs seront autrement avisés que (a) les états financiers annuels de Wood 2 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 2 S.E.C. au plus tard le 135^e jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 2 S.E.C. et (b) les états financiers intermédiaires de Wood 2 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 2 S.E.C. au plus tard le 75^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire de Wood 2 S.E.C.
30. La notice d'offre de Wood 3 S.E.C qui sera fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indiquera, ou les investisseurs seront autrement avisés que (a) les états financiers annuels de Wood 3 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 3 S.E.C. au plus tard le 105^e jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 3 S.E.C. et (b) les états financiers intermédiaires de Wood 3 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 3 S.E.C. au plus tard le 75^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire de Wood 3 S.E.C.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui permettent à l'autorité principale de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée à chacun des fonds dominants pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) L'exercice financier du fonds dominant se termine le 31 décembre.
- b) L'objectif de placement du fonds dominant consiste à investir la majorité de ses actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents.
- c) Au moins 25 % de l'actif total du fonds dominant à la fin de son exercice financier est investi dans des fonds sous-jacents dont l'exercice financier prend fin à la même date que celui du fonds dominant et dont la loi applicable ou les documents constitutifs permettent que leurs états financiers annuels soient transmis dans un délai de 90 ou de 120 jours suivant la fin de leur dernier exercice financier, selon le cas, et que leurs états financiers intermédiaires soient transmis dans les 60 jours suivant la fin de leur dernière période intermédiaire.
- d) Le fonds dominant met à la disposition de ses porteurs de titres, sur demande, les états financiers annuels et intermédiaires des fonds sous-jacents.
- e) La notice d'offre de Wood 2 S.E.C. fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indique, ou les investisseurs sont autrement avisés que :
 - (i) les états financiers annuels de Wood 2 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 2 S.E.C. au plus tard le 135^e jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 2 S.E.C.; et
 - (ii) les états financiers intermédiaires de Wood 2 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 2 S.E.C. au plus tard le 75^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire de Wood 2 S.E.C.
- f) La notice d'offre de Wood 3 S.E.C. fournie aux investisseurs potentiels, s'il y a lieu, indique, ou les investisseurs sont autrement avisés que :
 - (i) les états financiers annuels de Wood 3 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 3 S.E.C. au plus tard le 105^e jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 3 S.E.C.; et
 - (ii) les états financiers intermédiaires de Wood 3 S.E.C. seront transmis aux porteurs de titres de Wood 3 S.E.C. au plus tard le 75^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire de Wood 3 S.E.C.
- g) Le fonds dominant avise ses porteurs de titres qu'il a reçu une dispense des obligations de dépôt et de transmission en vertu de l'article 2.2, de l'article 2.4 et des sous-paragraphes a et b du paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106 et qu'il compte s'en prévaloir.
- h) Le fonds dominant n'est pas un émetteur assujéti et le déposant a obtenu les inscriptions nécessaires pour exercer ses activités dans chacun des territoires canadiens où il exerce ses activités.

- i) Les conditions énoncées à l'article 2.11 du Règlement 81-106 sont remplies, à l'exception de celles prévues au sous-paragraphe b de l'article 2.11, et :
 - (i) les états financiers annuels seront transmis aux porteurs de titres du fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 135^e jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 2 S.E.C. et le 105^e jour suivant la fin du dernier exercice financier de Wood 3 S.E.C.;
 - (ii) les états financiers intermédiaires seront transmis aux porteurs de titres du Fonds dominant conformément à la partie 5 du Règlement 81-106 au plus tard le 75^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds dominant.
- j) La dispense souhaitée prend fin dans l'année suivant l'entrée en vigueur de toute modification apportée au Règlement 81-106 ou de toute autre règle qui modifie les modalités d'application de la date limite de dépôt annuel, de l'obligation de transmission annuelle, de la date limite de dépôt intermédiaire ou de l'obligation de transmission intermédiaire relativement aux organismes de placement collectif qui ne sont pas des émetteurs assujettis.

Frédéric Belleau
 Directeur principal, gestion d'actifs

Décision n°: 2026-EPI-1047124

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.